

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau : URBANISME
Affaire suivie par : Mme PALACIN
Poste téléphonique 04 68.51.68.61

Perpignan le 6 septembre 2005

Réseau Ferré de France

Arrêté n° 3072-2005

Arrêté déclarant cessibles au profit de Réseau Ferré de France les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan-Le Perthus sur le territoire de la commune de Toulouges

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2552-2004 du 29 juin 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire pour le projet d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan-Le Perthus sur le territoire des communes de Perpignan, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Tresserre, Banyuls dels Aspres, Le Boulou, Montesquieu des Albères, Les Cluses et Le Perthus ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 29 juin 2004 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant l'ouverture de l'enquête et que les dossiers d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 19 jours consécutifs en mairies de Perpignan, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Tresserre, Banyuls dels Aspres, Le Boulou, Montesquieu des Albères, Les Cluses et Le Perthus du 19 juillet au 6 août 2004 inclus ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 29 juin 2004 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU la correspondance de Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France du 11 juillet 2005 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

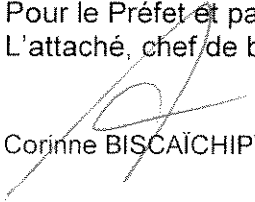
ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de Réseau Ferré de France, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan-Le Perthus sur le territoire de la commune de Toulouges.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Toulouges et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,


Corinne BISCAÏCHIPY

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, () numéro de plan parcellaire d'origine
T2 nature de TERRE

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				INSTALLATIONS TERMINALES DE PERPIGNAN DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES COMMUNE DE TOULOUGES								N° Commune 66213 N° Terrier 13				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :												Modifications Propriétaire				
M BASTIT HENRI BERTIN LOUIS RTE DU SOLER, MAS JAMBES, 66350 TOULOUGES																
M BASTIT JEAN CLAUDE RTE DU SOLER, MAS JAMBES, 66350 TOULOUGES																
MME BASTIT HELENE MARGUERITE MARIE RTE DU SOLER, MAS JAMBES, 66350 TOULOUGES																
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte B00465				
M BASTIT HENRI BERTIN LOUIS RTE DU SOLER, MAS JAMBES, 66350 TOULOUGES																
M BASTIT JEAN CLAUDE LOUIS RTE DU SOLER, MAS JAMBES, 66350 TOULOUGES																
MME BASTIT HELENE MARGUERITE RTE DU SOLER, MAS JAMBES, 66350 TOULOUGES																
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES			
Sec.	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°						
42	BD	89	LES BASSETTES	T2	4662	287	BD	202	4375	BD	203	(1) Emprise (2) Restant				
47	BD	64	LES BASSETTES	T2	81336	13306 247	BD BD	214 217	2797 65233	BD BD	215 216	(1) Emprise (2) 1/2 lit (3) Restant (4) Restant				
SURFACE TOTALE :													85998	13840	72405	05/07/2005

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, () numéro de plan parcellaire d'origine
T2 nature de TERRE

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR						INSTALLATIONS TERMINALES DE PERPIGNAN DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES COMMUNE DE TOULOUGES						N° Commune 66213 N° Terrier 12			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : M BASTIT HENRI BERTIN LOUIS RTE DU SOLER, MAS JAMBES, 66350 TOULOUGES BPR														Modifications Propriétaire	
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre : M RTE DE SOLER HENRI BERTIN LOUIS MAS JAMBES, 66350 TOULOUGES														N° compte B00288	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES	
	Sec.	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°				
45	BD	178	LES BASSETTES	VE1	12267	3536	BD	211	8570 161	BD BD	212 213	(1) (2) (3)	Emprise Restant Restant		
SURFACE TOTALE :					12267	3536	8731			05/07/2005					

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, () numéro de plan parcellaire d'origine
 VE1 nature de VERGERS

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau : URBANISME
Affaire suivie par : Mme PALACIN
Poste téléphonique 04 68.51.68.61

Perpignan le 6 septembre 2005

Réseau Ferré de France

Arrêté n° 3073-2005

Arrêté déclarant cessibles au profit de Réseau Ferré de France les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan-Le Perthus sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2552-2004 du 29 juin 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire pour le projet d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan-Le Perthus sur le territoire des communes de Perpignan, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Tresserre, Banyuls dels Aspres, Le Boulou, Montesquieu des Albères, Les Cluses et Le Perthus ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 29 juin 2004 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant l'ouverture de l'enquête et que les dossiers d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 19 jours consécutifs en mairies de Perpignan, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Tresserre, Banyuls dels Aspres, Le Boulou, Montesquieu des Albères, Les Cluses et Le Perthus du 19 juillet au 6 août 2004 inclus ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 29 juin 2004 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU la correspondance de Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France du 3 août 2005 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

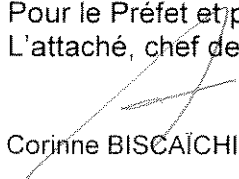
ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de Réseau Ferré de France, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan-Le Perthus sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,


Corinne BISCAÏCHIPY

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU : Urbanisme
Dossier suivi par Mme PALACIN
☎ : 04.68.51.68.61

PERPIGNAN, le 9 septembre 2005

COMMUNE DE LATOUR BAS ELNE

Arrêté n° 3105-2005

**Portant déclaration d'utilité publique des
travaux de réalisation de la zone
d'aménagement concerté (ZAC) à vocation
habitat « Les Aspres »**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 984-2005 du 31 mars 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de réalisation de la ZAC à vocation habitat « Les Aspres » sur le territoire de la commune de Latour Bas Elne ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 984-2005 du 31 mars 2005 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs en mairie de Latour Bas Elne du 25 avril au 27 mai 2005 inclus ;

VU l'avis favorable de M. Christian BLAZY, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la correspondance de M. le maire de Latour Bas Elne du 22 août 2005 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU la délibération du conseil municipal du 19 août 2005 relative à l'intérêt général du projet ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la ZAC à vocation habitat « Les Aspres » sur le territoire de la commune de Latour Bas Elne.

ARTICLE 2 : La commune de Latour Bas Elne est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

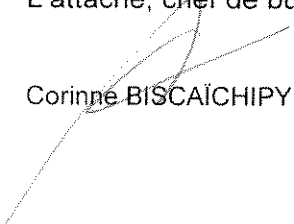
ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le maire de Latour Bas Elne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Latour Bas Elne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,


Corinne BISCAÏCHIPY



LATOUR-BAS-ELNE

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
A VOCATION D'HABITAT
« LES ASPRES »



Utilité Publique du Projet

Art L11-1-1.3^e du code de l'expropriation Pour cause d'utilité publique.

Dans le cadre de la poursuite du développement cohérent de la commune, celle-ci a décidé, conjointement avec la Communauté de Communes Sud Roussillon d'engager un programme d'urbanisme opérationnel devant se concrétiser par la réalisation de deux ZAC.

- ✦ ZAC à vocation habitat « Les Aspres », dont les dossiers de création et de réalisation ont été approuvés par délibérations du conseil municipal en dates du 30/07/2002 et 03/03/2003.
- ✦ ZAC à vocation économique « Les Aspres » dont les dossiers de création et de réalisation ont été approuvés par délibérations du conseil de communauté en dates du 24/07/2002 et 29/01/2003.

Les terrains compris dans le périmètre de la ZAC habitat et nécessaires à l'implantation des voies et ouvrages publics, étaient pressentis pour être cédés par négociation amiable.

Deux propriétaires fonciers ont toutefois décliné les offres amiables.

Considérant que le projet répond à un besoin réel, puisqu'il doit permettre de réaliser les aménagements et équipements publics prévus au programme de la ZAC, le conseil municipal, par délibération du 12/03/2004, a autorisé le Maire à poursuivre :

- La déclaration d'utilité publique du projet
- L'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation des voies, espaces verts et ouvrages publics.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, s'est déroulée du 25 avril au 27 mai 2005, et a été menée conjointement à l'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions du 9 juin 2005, a émis un avis favorable sans réserves à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC à vocation Habitat « Les Aspres »

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Pernignan, le

9 SEP 2005

Le Maire, Pour le Préfet

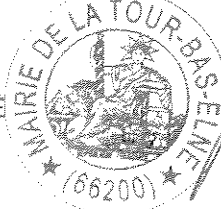
La Sous-Préfecte, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle RAUDOUIN

Fait à Latour Bas Elne, le 5 juillet 2005

Le Maire,

Pierre ROGÉ



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU : Urbanisme
Dossier suivi par Mme PALACIN
☎ : 04.68.51.68.61

Perpignan, le 23 septembre 2005

COMMUNE DE PERPIGNAN

Arrêté n° 3351-2005

**Portant déclaration d'utilité publique des
travaux de réalisation et d'aménagement d'une
place à l'îlot Berton sur le territoire de la
commune de Perpignan**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 733-2005 du 8 mars 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de réalisation et d'aménagement d'une place à l'îlot Berton sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 733-2005 du 8 mars 2005 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 4 au 22 avril 2005 inclus ;

VU l'avis favorable de M. Pierre FOURRE, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la correspondance de M. le Sénateur-Maire de Perpignan du 1^{er} septembre 2005 relative à la poursuite de la procédure ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

...

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation et d'aménagement d'une place à l'îlot Berton sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La commune de Perpignan est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

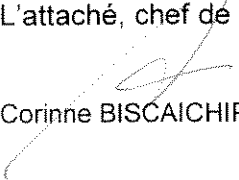
ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Sénateur-Maire de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,


Corinne BISCAICHIPY



DÉPARTEMENT
RESSOURCES & RÉGLEMENTATION

DIRECTION
DE LA GESTION IMMOBILIÈRE

REALISATION ET AMENAGEMENT D'UNE PLACE A L'ILOT BERTON

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation qui précise que "l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération"

1/ - PRESENTATION DU PROJET

Réalisation d'une place publique au cœur du quartier Saint Jacques et plus particulièrement sur l'emplacement de l'actuel îlot bâti sis entre les rues Berton, du Paradis, des Cuirassiers et Marengo

2/ - MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet a pour objectifs majeurs de participer à la **DEDENSIFICATION** et la **REQUALIFICATION** du quartier Saint Jacques, au cœur de la Ville de PERPIGNAN.

Ces objectifs se déclinent suivant les différentes considérations :

↳ **Création d'un espace public** à l'échelle du quartier comme support de valorisation de la vie sociale avec la création d'un lieu de convivialité

↳ **Aération de la trame du quartier** qui se caractérise par un habitat ancien et dégradé. Cela implique un meilleur ensoleillement donc une amélioration de la qualité de vie ainsi qu'une incitation à la traversée du quartier plutôt qu'à son contournement afin de diminuer le sentiment d'insécurité dû à l'étroitesse des rues et à la densité de l'habitat.

.../...

↳ Démolition d'un îlot constitué d'immeubles bâtis anciens en très grande majorité dégradés et insalubres

↳ Complément et renforcement de l'ensemble des autres actions visant à la requalification des quartiers anciens

↳ Respect des dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur qui prescrit une place publique sur ce lieu

3/ - PROCEDURE

L'enquête publique s'est déroulée du 04 au 25 avril 2005 suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 733.05 du 08 mars 2005.

M. Pierre Paul FOURRE, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable sans réserve



Le Maire
Sénateur des Pyrénées Orientales

Jean-Paul ALDUY

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 23 SEP. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU : Urbanisme
Dossier suivi par Mme PALACIN
☎ : 04.68.51.68.61

Perpignan, le 23 septembre 2005

COMMUNE DE PERPIGNAN

Arrêté n° 3352-2005

**Portant déclaration d'utilité publique des
travaux de réalisation et d'aménagement d'une
place au chevet de l'église Saint-Mathieu sur le
territoire de la commune de Perpignan**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3337-2004 du 31 août 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de réalisation et d'aménagement d'une place au chevet de l'église Saint-Mathieu sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 3337-2004 du 31 août 2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 20 septembre au 8 octobre 2004 inclus ;

VU l'avis favorable de M. François BLUCHE, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la correspondance de M. le Sénateur-Maire de Perpignan du 2 décembre 2004 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

.../...

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation et d'aménagement d'une place au chevet de l'église Saint-Mathieu sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La commune de Perpignan est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

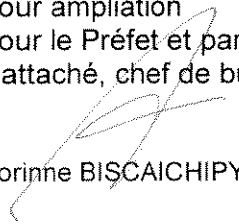
ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Sénateur-Maire de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,


Corinne BISCAICHIPY

REALISATION ET AMENAGEMENT D'UNE PLACE AU CHEVET DE L'EGLISE SAINT MATHIEU

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation qui précise que "l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération"

1/ - PRESENTATION DU PROJET

Réalisation d'une place publique à l'arrière de l'Eglise Saint Mathieu soit sur l'emplacement de l'actuel îlot bâti sis entre les rues François Arago, du Cimetière Saint Mathieu et du Four Saint François

2/ - MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet a pour objectifs majeurs la **DEDENSIFICATION** et la **REQUALIFICATION** du quartier **Saint Mathieu**, au cœur de la Ville de PERPIGNAN.

Ces objectifs se déclinent suivant les différentes considérations :

↳ **Création d'un espace public** à l'échelle du quartier comme support de valorisation de la vie sociale avec la création d'un lieu de convivialité

↳ **Aération de la trame du quartier** qui se caractérise par un habitat ancien. Cela implique un meilleur ensoleillement donc une amélioration de la qualité de vie ainsi qu'une incitation à la traversée du quartier plutôt qu'à son contournement afin de diminuer le sentiment d'insécurité dû à l'étroitesse des rues et à la densité de l'habitat.

↳ Démolition d'un îlot constitué d'immeubles bâtis anciens en majorité dégradés et insalubres

↳ Mise en valeur d'un élément du patrimoine historique et architectural de la Ville, en l'espèce, le chevet de l'Eglise Saint Mathieu

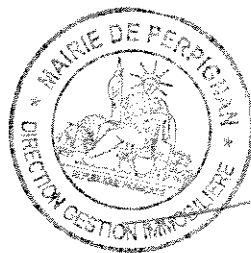
↳ Complément et renforcement de l'ensemble des autres actions visant à la requalification des quartiers anciens

↳ Respect des dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur qui prescrit une place publique au chevet de l'Eglise Saint Mathieu

3/ - PROCEDURE

L'enquête publique s'est déroulée du 20 septembre 2004 au 08 octobre 2004 suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3337.04 du 31 août 2004.

M. François BLUCHE, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable sans réserve



Le Maire
Sénateur des Pyrénées Orientales

Jean Paul ALDUY

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 23 SEP. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

123

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU : Urbanisme
Dossier suivi par Mme PALACIN
☎ : 04.68.51.68.61

Perpignan, le 26 septembre 2005

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n° 3384-2005

Portant déclaration d'utilité publique des
travaux d'aménagement d'une déviation au
nord d'Argelès sur Mer (RD 81) et portant mise
en compatibilité des POS d'Argelès sur Mer et
Saint-André

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-16 et R.123-23 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-2005 du 17 février 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Argelès sur Mer et Saint-André, préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement et relatives l'aménagement d'une déviation au nord d'Argelès sur Mer (RD 81) ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 22-2005 du 17 février 2005 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, 15 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs en mairies d'Argelès sur Mer et Saint-André du 11 avril au 13 mai 2005 inclus ;

VU l'avis favorable de la Commission des sites et des paysages du 17 janvier 2005 ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue le 14 mars 2005 en vue d'examiner les projets de mise en compatibilité des P.O.S. des communes d'Argelès sur Mer et Saint-André ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue le 14 mars 2005 en vue d'examiner les projets de mise en compatibilité des P.O.S. des communes d'Argelès sur Mer et Saint-André ;

VU la délibération du conseil municipal d'Argelès sur Mer du 21 juillet 2005 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint-André ;

VU l'avis réservé de M. Gilbert BESSON, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 25 juillet 2005 relative à la déclaration de projet levant la réserve du commissaire enquêteur ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une déviation au nord d'Argelès sur Mer (RD 81).

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification des plans d'occupation des sols des communes d'Argelès sur Mer et Saint-André conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées Orientales (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – bureau de l'Urbanisme), à la Sous-Préfecture de Céret ou en mairies d'Argelès sur Mer et Saint-André.

ARTICLE 3 : Le département des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage, sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles conformément aux dispositions de l'article L 23-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4 : La nouvelle section de route sera classée dans la voirie départementale sous le numéro 81. Le tronçon de voie déviée sera déclassé dans la voirie communale d'Argelès sur Mer.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 6 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Messieurs les Maires des communes d'Argelès sur Mer et Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies d'Argelès sur Mer et Saint-André.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau,



Audrey ALBASI

[illegible]